SAINT-DOMINGUE, Conseil Superieur

Lettres Patentes

Port-au-Prince, Imp. Bourdon, 1789

Double folio 1 p.




LIBRARY



LETTRES PATENTES

Pour la confirmation de l'Établiſſement d'une Maiſon de Providence au Port-au-Prince.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT; nous avons été informés qu'il a été fait dans la ville du Port-au-Prince à Saint-Domingue, un établiſſement ſous le nom de Maiſon de Providence pour recevoir les enfans pauvres de la ville, les perſonnes atteintes de maladies incurables, & particulièrement les perſonnes des deux ſexes qui arrivent de France, ſans aucunes reſſources, pour y être nourries & entretenues juſqu'à ce qu'elles aient trouvé à ſe placer; & les Habitans de Saint-Domingue nous ayant très-humblement fait ſupplier d'autoriſer cet établiſſement & de lui permettre, pour en aſſurer le ſuccès, de recevoir des legs, donations entre viſs & par teſtament, & toutes autres donations & dotations qui pourront être faites; après avoir pris l'avis du Gouverneur notre Lieutenant Général, & de l'Intendant des Iſles ſous le Vent, ſur les avantages ou les inconvéniens de l'établiſſement projetté, nous nous ſommes déterminés d'autant plus volontiers à accorder aux Habitans de Saint-Domingue, nos lettres ſur ce néceſſaires, que cet établiſſement dont nous ſentons toute l'utilité ne peut faire des progrès, ni même ſubſiſter ſans notre autoriſation. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Nous avons autoriſé & autoriſons l'établiſſement que les Habitans de Saint-Domingue ont fait dans la ville du Port-au-Prince, d'un Hôpital ſous le titre de la Maiſon de Providence, pour recevoir les enfans pauvres de la ville, les malades atteints de maladies incurables, & particulièrement les perſonnes des deux ſexes qui arriveront de France, ſans aucunes reſſources pour y être nourries & entretenues juſqu'à ce qu'elles aient trouvé à ſe placer.

II.

Nous avons autoriſé, approuvé & ratifié, autoriſons, approuvons & ratifions, en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, tous les dons, legs, donations, & dotations acquiſitions qui ont pû être faits juſqu'à préſent, & en faveur dudit établiſſement, de quelque nature qu'ils puiſſent être.

III.

Ledit établiſſement ſera civil, & demeurera à la charge de la Colonie, ſans que dans aucun cas, il puiſſe nous être demandé aucun ſecours de quelque nature que ce ſoit.

IV.

Il ſera formé un bureau compoſé du Gouverneur notre Lieutenant Général, & de l'Intendant des Iſles ſous le Vent, ou de ceux qui les repréſenteront, de deux Conſeillers, & du Procureur général de notre Conſeil Supérieur, de deux Membres de la Chambre d'Agriculture du Port-au-Prince, de quatre Notables que les Habitans du Port-au-Prince choiſiront entr'eux, & du Préfet Apoſtolique des parties de l'Oueſt & du Sud de Saint-Domingue, pour faire & rédiger les Statuts & Règlemens néceſſaires à cet établiſſement, leſquels Règlemens nous ſeront envoyés par le Gouverneur notre Lieutenant Général & l'Intendant, pour être par nous approuvé; le même bureau ſubſiſtera pour veiller à l'exécution des Règlemens qui auront été faits, & décider à la pluralité des voix, de tout ce qu'il conviendra de faire pour l'avantage dudit établiſſement.

V.

L'Election des deux Conſeillers & des deux Membres de la Chambre d'Agriculture, pour aſſiſter au bureau d'Adminiſtration dudit Hôpital, ſera faite, ſavoir celle des deux Conſeillers par le Conſeil Supérieur, & celle des deux Membres de la Chambre d'Agriculture, par la Chambre elle-même; l'Election des quatre Notables ſera faite dans une Aſſemblée de Paroiſſe indiquée en conſéquence des ordres du Gouverneur notre Lieutenant Général & de l'Intendant, au Prône de la Meſſe paroiſſiale du Port-au-Prince, par trois Dimanches ou Fêtes conſécutifs.

VI.

Permettons audit établiſſement de recevoir tous les legs, donations entre viſs & par teſtament, & toutes autres donations & dotations qui pourront lui être faits, ſoit en argent, rentes, habitations eſclaves ou en toute autre manière, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre permiſſion que celle portée par les préſentes, juſqu'à concurrence de 1,200,000 l. argent de France, y compris le montant des fonds acquis lors de l'enregiſtrement des préſentes, dérogeant à cet effet à nos Lettres Patentes du vingt-cinq Novembre 1743, concernant les ordres Religieux & gens de main-morte dans nos Colonies, & ladite ſomme de 1,200,000 l. une fois remplie, ledit établiſſement rentrera dans la prohibition portée par leſdites Lettres Patentes. Leſdites donations & dotations ſeront acceptées par le bureau d'Adminiſtration établi par l'Article quatre, & il ſera remis un double de tous les actes au Greffe de notre Conſeil Superieur.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les Gouverneur, notre Lieutenant Général & Intendant des Iſles ſous le Vent, de tenir la main à l'execution des préſentes, & aux Officiers du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue de les regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon la forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Règlemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le trois du mois de Janvier, de l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne, le quinzième. *Signé*, LOUIS, & plus bas LA LUZERNE.

Regiſtrées ont été les préſentes Lettres Patentes au Greffe du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur, imprimées, lues, publiées & affichées par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelles envoyées dans les Sénéchauſſées du Reſſort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées; avec injonction aux Subſtituts dudit Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

Au Port-au-Prince, en Conſeil extraordinairement aſſemblé en vacations, le onze Août mil ſept cent quatre vingt-neuf.

DUVERNON, Greffier-Commis.

AU PORT-AU-PRINCE,

Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue. 1789.

